



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0349 du 10/12/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0349 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande volontaire d'examen au cas par cas au titre du III de l'article R122-2-1 du Code de l'environnement, enregistrée sous le numéro F09324P0349, relative à la réalisation d'un projet de restauration et agrandissement de la chapelle Saint-Joseph de Valescure sur la commune de Fréjus (83), déposée par la société Asso Diocésaine Fréjus Toulon, reçue le 22/10/2024 et considérée complète le 30/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/10/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la restauration et un agrandissement de la Chapelle Saint-Joseph de Valescure et de son presbytère, d'une emprise au sol de 850,51 m², comprenant :

- le défrichage d'une surface de 1 935 m² sur les parcelles cadastrées AW 879, 881 et 882 ;
- le confortement des bâtiments existants ;
- la reconstruction du clocher et des toitures suivant les éléments d'origines ;
- la réalisation d'un ouvrage de rétention destiné à la gestion des eaux pluviales et raccordé au réseau communal d'eau pluviale ;

Considérant que ce projet a pour objectif de rendre au culte la chapelle Saint-Joseph de Valescure, afin d'en assurer sa restauration et son entretien ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nn, correspondant à une zone naturelle et forestière, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 19/09/2024 ;
- dans une commune littorale ;
- en zone B0, correspondant à une zone de risque assez fort en attente d'équipements de protection, du plan de prévention du risque incendie de forêt approuvé le 19/04/2006 et modifié le 27/08/2012 ;
- en zone d'aléa faible de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles du porter à connaissance de 2008 mis à jour en mars 2011 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « Villa Magalie » ;
- dans le périmètre de l'opération Grand Site de France, grand site de l'Estérel, en cours de labellisation
- dans les ZNIEFF¹ de type I n°930020289 « Bombardier » et de type II n°930020462 « Estérel » ;
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann, pour partie de sensibilité très faible et pour partie de sensibilité moyenne à faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- pour partie au sein d'un espace boisé classé (EBC) ;

Considérant que la chapelle est classée au titre du patrimoine culturel communal ;

Considérant que le projet est soumis à avis simple de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant la note préfectorale du 4 janvier 2010 relative à la prise en compte de la tortue d'Hermann dans les projets prévoyant la réalisation d'un diagnostic pour tout projet envisagé en zone moyenne à faible :

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012011.pdf ;

Considérant que la partie du terrain situé en EBC fera l'objet d'une protection visant à éviter les éventuels impacts liés à la présence d'engins ;

Considérant que le projet ne fera pas l'objet de construction supplémentaire ;

Considérant que des travaux de confortement de la piste dédiée aux pompiers et la pose de deux poteaux de défense incendie proches de la chapelle ont été réalisés par la commune ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant que le pétitionnaire s'engage à faire réaliser un diagnostic succinct ciblé sur la tortue d'Hermann ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de restauration et agrandissement de la chapelle Saint-Joseph de Valescure sur la commune de Fréjus (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de restauration et agrandissement de la chapelle Saint-Joseph de Valescure situé sur la commune de Fréjus (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Asso Diocésaine Fréjus Toulon.

Fait à Marseille, le 10/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)